

---

## Décret mettant 40 millions à la disposition du ministre des finances et du Trésor public, lors de la séance du 8 août 1790

Théodore Vernier

---

### Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décret mettant 40 millions à la disposition du ministre des finances et du Trésor public, lors de la séance du 8 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 660;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7851\\_t1\\_0660\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7851_t1_0660_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

*Dudit jour.*

« Décret portant que l'assemblée du département des Landes se tiendra en la ville de Mont-de-Marsan.

*Dudit jour.*

« Décret qui déclare non avenues les procédures criminelles qui s'instruisent dans le département de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, à l'égard des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses desdits départements.

*Du 6 août.*

« Décret contenant des mesures pour le rétablissement de la subordination et de la discipline militaire dans les troupes de ligne.

*Du 7 août.*

« Décret qui impute la conduite de ceux des sous-officiers et cavaliers du régiment de royal-Champagne à Hesdin, qui se sont permis les actes d'insubordination les plus déplacés. »

M. le **Président** donne ensuite lecture de la note des décrets sanctionnés et de ceux dont le roi a ordonné l'exécution.

Suit la lecture de cette note :

« Le roi a donné sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 28 juillet, qui fixe définitivement à Arras le chef-lieu du département du Pas-de-Calais ;

« 2° Au décret du 29, concernant M. l'abbé Perrotin, dit de Barmont, et les sieurs Eggs, Bonne-Savardin, Trouard, dit de Riolles, et un autre particulier détenu à Bourgoin ;

« 3° Au décret du même jour, sur l'échange des assignats contre des billets de la caisse d'es-compte ou promesses d'assignats ;

« 4° Au décret du 30, qui autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée nationale ;

« 5° Au décret du même jour, portant qu'il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'évêché et du grand chapitre de Strasbourg, et que M. le cardinal de Rohan viendra, dans le délai de quinze jours, prendre sa place dans l'Assemblée, et y rendra compte de sa conduite, s'il y a lieu ;

« 6° Au décret du 31, qui réunit à la municipalité de La Chapelle la partie du faubourg Saint-Denis, connu sous le nom de Faubourg de Gloire ;

« 7° Au décret du 2 de ce mois, qui défend au sieur Le Maître, proclamé maire de la ville de Loudun, d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle nomination ;

« 8° Au décret du 3, pour la poursuite et la punition de tous ceux qui s'opposent, de quelque manière que ce soit, et particulièrement dans le département du Loiret, au payement des dîmes

et des droits de champarts ou agriers, et autres droits qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, et pour la destruction des marques d'insurrection et de sédition. »

Sa Majesté a en même temps donné ses ordres pour l'exécution :

« 1° Du décret du 21 juillet, concernant les appointements des officiers du régiment des ci-devant gardes-français ;

« 2° Du décret du 29, portant qu'il sera sursis à la nomination des emplois militaires ;

« 3° Et enfin du décret du 31, concernant les ci-devant états de Cambrais. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ, Archevêque DE BORDEAUX.

Paris, le 6 août 1790.

M. **Vernier**, rapporteur du comité des finances, dit : L'Assemblée nationale est tellement préparée à la demande faite par le premier ministre des finances, d'une somme de 40 millions, que je me borne à lui donner lecture du projet de décret, dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, tant à la séance du 2 août courant, que le présent jour, du mémoire présenté par le premier ministre des finances, sur les causes qui ont apporté du changement à ses spéculations et à son compte par aperçu, du premier mai, a décrété et décrète que, sur les 95 millions de billets de caisse servant de promesses d'assignats, dont la fabrication a été ordonnée à la séance des 16 et 17 avril, il en sera délivré 40 millions au Trésor public, lesquels seront échangés contre des assignats effectifs, après qu'il aura été pourvu aux échanges ordonnés envers les particuliers. »  
(Ce projet de décret est adopté.)

M. le **Président** M. Naurissart, rapporteur du comité des finances, a la parole pour un rapport sur la contribution patriotique.

M. **Naurissart**, rapporteur. Messieurs, par son décret du 18 juillet, l'Assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des municipalités pour procurer les déclarations exactes et l'acquittement régulier de la contribution patriotique, et sur ceux qui doivent être indiqués aux directoires de district et de département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige.

Lorsqu'au mois d'octobre dernier vous avez décrété la contribution patriotique, vous espériez qu'elle pourrait s'effectuer d'une manière purement volontaire ; vous ne croyiez pas avoir besoin de recourir à des moyens coactifs pour décider les citoyens à faire leurs déclarations. Il eût été à désirer pour l'Assemblée nationale que cette contribution eût toujours conservé ce précieux caractère de liberté, que l'amour de la Révolution et le zèle du bien public eussent également animé le cœur de tous les Français ; mais la lenteur avec laquelle se faisaient les déclarations, et les besoins devenant impérieux, l'Assemblée nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 mars, sur l'avis de son comité, un décret qui enjoit aux officiers municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auraient pas fait leurs déclarations.

Votre comité des finances vous avait proposé de décréter que les corps municipaux seraient